

**ARRETE MODIFICATIF N° 2015085-0007/DAAF ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE N°2015077-0005/DAAF RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE
AIDE DE L'EUROPE [FEADER] ET DE L'ÉTAT [MOM] A L'AMENAGEMENT ET
L'ATTRIBUTION DE SURFACES AGRICOLES
DISPOSITIF D'AIDE N° 125 B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA GUYANE
AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : |1||2||5| |1||4| |D| |9||7||3| |0||0||0||0||1||2|
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : EPAG – Etablissement Public d'Aménagement en Guyane

Date de dossier complet : 22/08/2014

Libellé de l'opération : étude de maîtrise d'œuvre pour la création des pistes agricoles du périmètre agricole EPAG à Cacao

Montant concours financier : 43 725,00 € - FEADER
14 575,00 € - MOM

Service instructeur : service aménagement des territoires – Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Le préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
 - le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 et n°1310/2013 du Parlement européen et du conseil modifié ;
 - les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
 - la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
 - le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié;
- le Programme de Développement Rural de la Guyane, approuvé par la décision n° C(2008)732 de la commission européenne du 18 février 2008 et modifié par les différentes versions consécutives ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
 - Le Contrat de projet Etat – Région – Département signé le 16 août 2007,
 - La convention relative aux conditions d'attribution de l'aide e faveur des jeunes exploitants pour la mise en valeur de leur parcelle de terre agricole,

- la convention cadre en date du 27 octobre 2010 et les conventions annuelles entre le Préfet de la Région Guyane, la Direction des Finances Publiques de Guyane et l'ASP pour les subventions du Ministère de l'Outre-Mer ;
- l'arrêté préfectoral n°2015077-0005/DAAF du 18 mars 2015
- L'avis de la consultation écrite du FEADER du **25/02/2015**,

ET VU :

La demande d'aide du **22/08/2014** déposée auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane par l'**EPAG – Etablissement Public d'Aménagement en Guyane**.

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier de l'Etat (MOM et MOM top up) et du FEADER est accordé à :

Monsieur le Directeur de l'EPAG – Etablissement Public d'Aménagement en Guyane
1, avenue des Jardins de Sainte Agathe
97355 TONATE-MACOURIA
 ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous :

étude de maîtrise d'œuvre pour la création des pistes agricoles du périmètre agricole EPAG à Cacao, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

L'EPAG possède 300ha en propriété privé sur lesquels, une première opération a été programmée en fin 2013, consistant en la réalisation d'une étude pédagogique.

La présente étude, objet de la demande, concerne la réalisation des études de maîtrise d'œuvre (avant-projet, projet, études d'exécution et assistances aux contrats de travaux) pour la création de 2,4 km de voirie agricole.

Cette étude permettra d'anticiper le démarrage des travaux de voiries qui feront l'objet d'une prochaine demande de subvention sur la période du PDRG 2014-2020.

Sur la base des études pédologiques déjà financées fin 2013 et réceptionnées en juillet 2014, l'EPAG estime environ pouvoir installer une vingtaine d'agriculteurs, ce qui répondrait en partie à une forte demande en installation des jeunes agriculteurs sur Cacao.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **3 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **22/08/2014**.

Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du **30/06/2015**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

.a Fais de personnels supportés par le(s) porteur(s) du projet

Frais de personnels	Nombre d'intervenants	Montant prévisionnel en €
Rémunération Directeur Général	1	643,60
Rémunération gestion, secrétaire Général	1	383,65
Rémunération travaux, Ingénieur	1	753,93
Rémunération marchés, agent de maîtrise	1	266,82
Montant total des interventions prévues (a)	4	2 048,00

.b Frais de personnels supportés par le(s) porteur(s) du projet

Postes de dépenses faisant l'objet d'une facturation	Dépenses prévisionnelles en €
Etude de maîtrise d'œuvre (AVP/PRO/EXE/ACT)	56 252,00
Montant total des dépenses prévues (b)	56 252,00

Le montant total des dépenses éligible est de (a+b) : **58 300,00 €**.

Une différence de 20 % est autorisée entre la proportion que représente un poste de dépense dans l'assiette retenue au stade de l'engagement juridique et celle que représente ce même poste au stade de l'assiette retenue pour la dernière demande de paiement. Au-delà de 20%, le service instructeur appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le MO quant à la modification de l'équilibre général de l'opération.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS ACCORDÉES

Nom du financeur national	Montant de l'aide nationale en €	Montant du FEADER correspondant
Etat : MOM	14 725,00	43 725,00
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	14 725,00	43 725,00

Autofinancement	0,00
TOTAL du projet correspondant aux dépenses éligibles	58 300,00

Par le présent arrêté, il vous est attribué :

- Une aide de l'Etat (MOM), de **4 858,33 €**, ce qui représente **8,33%** de la dépense subventionnable maximale, retenue par l'Etat (MOM).
- Une aide de l'Etat (MOM top up), de **38 866,68 €**, ce qui représente **66,67%** de la dépense subventionnable maximale, retenue par l'Etat (MOM top up).
- Une aide de **14 574,99 €** du FEADER ce qui représente **25,00%** de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **100,00%**.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane avant sa réalisation.

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un arrêté modificatif au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane pour permettre la clôture de l'opération. La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le **22/08/2014**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie du financement de **l'Etat (MOM et MOM top up)**, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

L'aide du FEADER et de l'Etat (MOM et MOM top up) mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé le **22/08/2014** , et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 100,00%,
- de la réalisation effective d'un montant de **58 300,00 €** de dépenses éligibles. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,

- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER 100,00%.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le **30/06/2015** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique (la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane) avant expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le l'Etat (MOM et MOM top up) en paiement associé et la contrepartie FEADER sont versées par l'Agence de Services de Paiement (ASP),2, rue du Maupas, 87040 LIMOGES CEDEX1, représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le signataire peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Cessation d'activité avant 5 ans
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indu (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux auprès du signataire et hiérarchiques auprès du Ministre de l'Agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Le Préfet de la Région Guyane, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt et l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne le 26 MAR. 2015

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Xavier VANT

Cachet :

